

CODE CIVIL

DU

BAS-CANADA

TITRE PRELIMINAIRE.

DE LA PROMULGATION, DE LA DISTRIBUTION, DE L'EFFET, DE L'APPLICATION, DE L'INTERPRÉTATION ET DE L'EXÉCUTION DES LOIS EN GÉNÉRAL.

1. Les actes du parlement impérial affectant le Canada, y sont censés promulgués et y deviennent exécutoires à compter du jour où ils ont reçu la sanction royale, à moins qu'une autre époque n'y soit fixée.

Cod.—1 Blackstone's Comm., pp. 102 à 107; 1 Chitty, Crim. Law, 638; 1 Pandectes Françaises, 407; Chalmers' Opinions, 158, 228, 231, 292, 511.

C. N. L. — Les lois sont exécutoires dans tout le territoire français, en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République. — Elles seront exécutées dans chaque partie de la République, du moment où la promulgation en pourra être connue. — La promulgation faite par le Président de la République sera réputée connue dans le département de la résidence du Président de la République, un jour après celui de la promulgation; et dans chacun des autres départements, après l'expiration du même délai, augmenté d'autant de jours qu'il y aura

PRELIMINARY TITLE.

OF THE PROMULGATION, DISTRIBUTION, EFFECT, APPLICATION, INTERPRETATION AND EXECUTION OF THE LAWS IN GENERAL.

1. Acts of the imperial parliament which affect Canada are deemed to be promulgated and come into force from the day on which they receive the royal assent, unless some other time is therein appointed.

de fois dix myriamètres (environ vingt lieues anciennes) entre la ville où la promulgation en aura été faite et le chef-lieu de chaque département.

Stat.—A. A. B. N., 1867. — *Pouvoirs du Parlement fédéral*, art. 91.—Il sera loisible au roi, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes, de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, relativement à toutes les matières ne tombant pas dans les catégories de sujets par le présent acte exclusivement assignés aux législatures des provinces; mais, pour plus de garantie, sans toutefois restreindre la généralité des termes ci-haut employés dans cette section, il est pour le présent déclaré que (nonobstant toute disposi-

NOTE.—On a inséré dans ce code entre crochets [] les changements et additions faits en vertu du statut de 1865, intitulé : *Acte concernant le Code civil du Bas-Canada*, et contenus dans la cédule de résolutions attachées à cet acte. (*Ed. off.*)

NOTE.—The changes and additions made in virtue of the statute of 1865, instituted: *An Act respecting the Civil Code of Lower Canada*, and contained in the Schedule of Resolutions appended to the said statute, are, in this Code, inserted between brackets []. (*Off. ed.*)